

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 418 vom 1. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___418

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 418 du 1 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 418 del 1 maggio 2015

Regeste

TRAVAUX DE CONSTRUCTION, ACCIDENT, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, RESPONSABILITÉ POUR FAUTE, CONSTATATION DES FAITS, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 125 al. 2 CP, 319 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01] ; CREP 20 mai 2015/349 c. 1 ; CREP 13 mai 2015/335 c. 1).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par A.A._____, qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant fait valoir que face à des déclarations contradictoires, le Procureur aurait privilégié à tort les versions des ouvriers C.A._____ et R._____ qui travaillaient avec lui, plutôt que ses déclarations à lui. Dans la mesure où le premier n'aurait cessé de mentir tout au long de la procédure et où le deuxième aurait indiqué ne pas avoir été présent lors de l'accident, il fait valoir que sa version des faits serait plus vraisemblable. Il avance en outre que l'avis d'un expert et une reconstitution seraient indispensables, dès lors que le Procureur n'aurait pas examiné si la pose de vitres de 500 kg avait été effectuée dans les règles de l'art.

E. 2.2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP

prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime ou le consentement de celle-ci. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Le principe « in dubio pro durore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1 ; cf. ég. ATF 138 IV 186 c. 4).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). L'infraction visée par l'art. 125 CP est une infraction de résultat, qui suppose en général une action. Elle peut cependant aussi être réalisée par omission, lorsque l'auteur avait une position de garant, c'est-à-dire l'obligation juridique d'agir pour prévenir le résultat dommageable, laquelle peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux, et lorsqu'il n'a pas empêché ce résultat de se produire, alors qu'il le pouvait (cf. art. 11 CP ; ATF 133 IV 158 c. 5.1 ; ATF 113 IV 68 c. 5). Selon la jurisprudence, un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte, ou dû tenir compte, de la mise en danger d'autrui qu'il provoquait et qu'il dépassait simultanément les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 c. 2.3.1 ; SJ 2011 I p. 86 ; ATF 135 IV 56 c. 2.1, JT 2010 IV 43 ; ATF 133 IV 158 c. 5.1). Pour déterminer les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 c. 5.1 ; ATF 129 IV 119 c. 2.1 ; TF 6B_934/2009 du 22 décembre 2009 c. 1.1). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (ATF 122 IV 145 c. 3b). Cette violation doit encore se trouver en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le résultat de l'infraction, soit des lésions corporelles (ATF 135 IV 56 c. 2.1, JT 2010 IV 43).

E. 2.2.3

Selon l'art. 3 OPA, l'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité au travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de la présente ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité au travail applicables à son

entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail (al. 1). Il doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée (al. 2).

E. 2.3.1

A l'appui de son ordonnance, le Procureur a retenu, en bref, que les déclarations d'A.A. _____ ne correspondaient pas à celles des deux autres ouvriers qui travaillaient avec lui le 21 décembre 2011, lesquelles concordaient entre elles dans les grandes lignes. Le magistrat a ainsi tenu pour établi qu'A.A. _____ ne se trouvait pas seul au moment des faits et qu'il lui appartenait de maintenir la vitre en position verticale, dans son support, pendant un court laps de temps ; dès lors que le travail était simple et ne nécessitait pas de qualification particulière, il fallait considérer que les mesures de sécurité et l'attitude à adopter relevaient uniquement du bon sens.

E. 2.3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les lésions que le recourant a subies doivent être qualifiées de graves au sens de l'art. 125 al. 2 CP.

E. 2.3.3

Il ressort du dossier que la procédure suivie pour la pose de vitres de 500 kg a consisté à placer, dans un premier temps, au moyen d'une machine – en l'occurrence une grue –, le vitrage dans l'emplacement prévu à cet effet, et à le maintenir, dans un second temps, à mains nues pendant qu'il était fixé. Le jour de l'accident, trois ouvriers ont œuvré à cette tâche, l'un en maintenant le verre plaqué le temps que les deux autres le fixent dans son cadre.

E. 2.3.3.1

Dans ce contexte, on pourrait tout d'abord envisager une négligence des deux collègues du recourant si ces derniers avaient véritablement laissé seul A.A. _____ durant dix minutes pour maintenir en place un verre de 500 kg, comme ce dernier le soutient. A cet égard, on relèvera d'emblée que les déclarations d'A.A. _____ apparaissent surprenantes, tant on peut s'étonner du fait que deux collègues, simultanément, puissent laisser seul leur troisième collègue pour tenir un vitrage d'une demi-tonne pendant un tel laps de temps. Pour leur part, C.A. _____ et R. _____ contestent cette affirmation du plaignant et soutiennent que ce dernier n'a pas maintenu suffisamment la vitre, ce qui a causé son affaissement (cf. PV aud. 1, 2, 4 et 5). Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs d'établir avec précision le déroulement des faits lors de l'accident du 21 décembre 2011. En particulier, il n'y a aucun élément de nature à étayer la version des faits du recourant. Personne d'autre qu'A.A. _____ et ses deux collègues n'ayant assisté à l'incident (cf. déclarations d'A.A. _____ lors de son audition par le Procureur, sous PV aud. 6, lignes 82 ss), on ne discerne dès lors pas comment la version du recourant pourrait être établie à satisfaction de droit. Les mesures d'instruction requises (expertise et reconstitution) ne seraient en tous les cas pas de nature à établir davantage le déroulement des faits qui se sont produits le 21 décembre 2011, et en particulier le comportement des uns et des autres lors de l'incident. En conséquence, force est de considérer que la responsabilité pénale des deux collègues d'A.A. _____ ne peut pas être établie.

E. 2.3.3.2

Indépendamment des circonstances précises de l'accident, il y a lieu d'également se demander si le simple fait de laisser trois ouvriers installer seuls une vitre de 500 kg constitue une négligence coupable de l'employeur. A cet égard, le témoin M. _____ (PV aud. 8), dont le recourant demande l'audition, a déjà été entendu et n'a pas été en mesure d'apporter des éléments d'information utiles sur les mesures de précaution à prendre lors de l'installation de tels vitrages. Pour le reste, et contrairement à ce que soutient le recourant, la Suva n'a quant à elle pas affirmé que « la méthode globale était inappropriée », mais a uniquement dit que « l'accident avait montré que la méthode globale était inappropriée » (cf. P. 40). En d'autres termes, si cet organisme relève que la méthode utilisée s'est, dans les circonstances de l'espèce, révélée inadéquate – ce qui est une évidence au vu de l'accident survenu –, il n'affirme pas que cette méthode était de manière générale inappropriée. La Suva a bien au contraire indiqué qu'elle ne pouvait pas établir que l'employeur serait responsable du non-respect de l'une ou l'autre des normes applicables dans le présent cas. A l'instar de cet organisme, il faut constater qu'il n'y a pas de normes dont la violation pourrait entrer en ligne de compte dans ce cas de figure. L'expertise requise paraît donc également inutile sur ce point. Une responsabilité pénale de l'employeur ne peut en conséquence pas être retenue.

E. 2.3.4

En définitive, aucune violation des devoirs de prudence imputable à faute ne pouvant ainsi être reprochée à quiconque, un des éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles graves par négligence (art. 125 al. 2 CP) fait défaut, de sorte que cette infraction n'est pas réalisée. Le classement est donc bien fondé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 6 février 2015 confirmée. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A.A. _____ sera fixée à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, ce qui porte le montant alloué à 583 fr. 20. Les frais de la procédure de recours, par 1'903 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite, par 583 fr. 20 (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Dès lors que celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'exonération des frais de procédure, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, mais le recourant sera tenu de les rembourser dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP ; cf. Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 4 ad art. 138 CPP ; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP ; CREP 9 juillet 2013/652 c. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 février 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'A.A. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), et les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite d'A.A. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. A.A. _____ est tenu de rembourser à l'Etat les frais et l'indemnité arrêtés sous chiffres III et IV ci-dessus dès que sa situation

financière le permettra. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Charlotte Iselin, avocate (pour A.A. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.